

Règlement sur l'utilisation de la part des bénéfiques du Sport-Toto attribuée au canton

I 3 15.09

Tableau historique

du 2 octobre 1995

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1996)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les statuts de la société du Sport-Toto, du 9 juin 1984 (ci-après : statuts);
vu les directives émises par cette société pour l'utilisation des parts du bénéfice du Sport-Toto dans les cantons, du 28 février 1994, déposée au secrétariat de la commission (ci-après : directives),
arrête :

Chapitre I But

Art. 1 Destination des fonds

- 1 Les fonds provenant des concours de pronostics du Sport-Toto sont destinés à encourager l'éducation physique de la jeunesse et le développement du sport amateur.
- 2 L'utilisation des moyens du Sport-Toto se limite aux secteurs sportifs définis au chapitre III des directives de la société du Sport-Toto.
- 3 Ils sont réservés aux communes, associations, clubs et sociétés sportifs qui favorisent ou poursuivent ce but et qui en font la demande.

Chapitre II Organisation

Art. 2 Commission cantonale du Sport-Toto

- 1 Rattachée administrativement au département des constructions et des technologies de l'information⁽¹⁾ (ci-après : département), la commission cantonale du Sport-Toto (ci-après : commission) est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour la répartition et l'utilisation des fonds.
- 2 Elle est composée d'un président et de 10 membres au maximum, représentant les milieux sportifs du canton. Elle dispose d'un secrétariat.
- 3 Elle est nommée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, sur proposition du chef du département.

Art. 3 Fonctionnement de la commission

- 1 Le chef du département définit les compétences et les tâches respectives du président, des membres et du secrétariat de la commission.
- 2 Le secrétariat est à la charge de la commission. Le président est responsable de son fonctionnement.
- 3 Les locaux et une partie du matériel administratif nécessaire sont à la charge du département.

Art. 4 Indemnités et frais

- 1 Le département fixe les indemnités dues au président, aux membres de la commission ainsi qu'au personnel du secrétariat.
- 2 Cette dépense est imputée sur la contribution annuelle versée par la société du Sport-Toto.

Chapitre III Finances

Art. 5 Financement spécial

- 1 Les opérations du Sport-Toto sont comptabilisées selon le mode en usage pour les financements spéciaux.
- 2 La contribution versée annuellement par la société du Sport-Toto figurant au budget de fonctionnement de l'Etat se décompose en :
 - a) une contribution correspondant à 2% des enjeux servant notamment à couvrir les taxes éventuelles d'autorisation au sens de l'article 19 des statuts;
 - b) la part du bénéfice revenant au canton au sens de l'article 24 des statuts.

Art. 6 Couverture des taxes et frais

- 1 La contribution définie à l'article 5, alinéa 2, lettre a, ainsi que les 4% au maximum de la part du bénéfice revenant au canton, figurant au budget de fonctionnement de l'Etat, sert à couvrir :
 - a) la taxe de concession revenant au département des constructions et des technologies de l'information;⁽¹⁾
 - b) les indemnités et frais dus au président et aux membres de la commission;
 - c) les frais de secrétariat;
 - d) les autres frais administratifs.
- 2 Le solde éventuellement non utilisé de cette contribution est viré sur le compte « Engagement envers le financement spécial pour des projets sportifs de moyenne et grande envergure ».

Art. 7 Solde de la part du bénéfice et sa distribution

- 1 Le solde de la part du bénéfice revenant au canton, après prélèvement des 4% pour couvrir les taxes et frais figurant à l'article 6, est répartie à concurrence de 90%, les 10% restants étant attribués au compte « Engagement envers le financement spécial pour des projets sportifs de moyenne et grande envergure ».
- 2 Ce solde de la part du bénéfice, à concurrence de 90%, est destiné à subventionner les secteurs sportifs définis par les directives, selon la répartition des fonds approuvée annuellement par le Conseil d'Etat. Le solde éventuel non distribué est versé au compte « Engagement envers le financement spécial pour des projets sportifs de moyenne et grande envergure ».

Art. 8 Compte « Engagement envers le financement spécial pour l'aide en faveur des sélections sportives cantonales »

Il a été créé un compte « Engagement envers le financement spécial pour l'aide en faveur des sélections sportives cantonales » destiné à subventionner les associations dans le cadre de l'aide en faveur des sélections sportives cantonales (individuelles et par équipe, voir directives internes). Ce compte est notamment approvisionné par les intérêts produits par les deux comptes de financement spéciaux susmentionnés.

Chapitre IV Demandes de subventions

Art. 9 Publication dans la Feuille d'avis officielle

- 1 Le département fait paraître, au début de l'année, des communiqués dans la Feuille d'avis officielle, invitant les intéressés à présenter à la commission :
 - a) les justificatifs des dépenses de l'année précédente;
 - b) les demandes de subventions motivées pour l'année en cours.
- 2 Il indique la forme de ces demandes et fixe le délai dans lequel elles doivent impérativement être présentées, sous peine de forclusion.

Art. 10 Contrôle des demandes et renseignements complémentaires

- 1 Les demandes formulées de manière incomplète ne sont acceptées que sous réserve.
- 2 La commission examine les dossiers. Pour parfaire son information, elle peut demander tous les renseignements complémentaires. Selon les cas, elle délègue un ou deux de ses membres sur place.

Art. 11 Examen des demandes par la commission

La commission apprécie chaque cas en s'inspirant des directives de la société du Sport-Toto pour l'utilisation des fonds revenant aux cantons.

Art. 12 Rapport final

- 1 Ses travaux terminés, la commission adresse un rapport au chef du département, à l'intention du Conseil d'Etat.
- 2 Ce rapport mentionne :
 - a) les sommes disponibles;
 - b) les demandes de subventions dont elle recommande l'acceptation, avec indication des subventions envisagées;
 - c) les demandes de subventions dont elle propose l'acceptation, avec la réserve cependant que les sommes indiquées ne soient versées que si les projets auxquels elles se rapportent sont réalisés dans un délai de deux années au maximum;
 - d) les demandes dont elle propose le refus, avec indication des motifs.

Art. 13 Décision finale

La décision finale sur la répartition des fonds appartient au Conseil d'Etat.

Art. 14 Contrôle ultérieur de l'emploi des fonds

¹ Le secrétariat contrôle l'emploi des sommes allouées. A cet effet, il fixe un délai aux bénéficiaires pour la présentation des justificatifs.

² Les bénéficiaires de subventions qui se dérobent à cette obligation ou qui ne justifient pas valablement l'utilisation des fonds qu'ils ont reçus peuvent perdre tout droit à des répartitions futures. Le remboursement des subventions peut être exigé.

³ Le cas échéant, la commission constate sur place la réalisation des travaux importants subventionnés et la conformité des comptes qui s'y rapportent.

Art. 15 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'utilisation de la part des bénéfices du Sport-Toto attribuée au canton, du 3 octobre 1988, est abrogé.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 3 15.09	R sur l'utilisation de la part des bénéfices du Sport-Toto attribuée au canton	02.10.1995	01.01.1996
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> :	rectification de la dénomination du département selon 7C/1, B 2 05 (2, 6)	30.05.2006	30.05.2006